

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 271-2014
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2014.RRGR.1210

Déposée le: 25.11.2014

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Hirschi (Moutier, PSA) (porte-parole)

Cosignataires: 4

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 396/2015 du 1 avril 2015
Direction: Direction des finances
Classification: –



Déduction fiscale seulement pour les grands partis?

Il semble que certains contribuables du Jura bernois se sont vu refuser une déduction fiscale liée à la cotisation ou aux dons versés à des partis politiques actifs sur le plan communal.

L'administration fiscale aurait invoqué comme motif à ce refus que « seuls les dons aux partis politiques ayant obtenu 3 pour cent des voix au Grand Conseil seraient admis ». Si ces informations sont avérées, elles mettraient en lumière une discrimination inadmissible et antidémocratique. On ne voit pas en effet au nom de quoi seuls les « grands partis » représentés au parlement cantonal bénéficieraient de soutiens financiers assurant une défalcation aux donateurs. Les petits partis concourent eux aussi à la vitalité démocratique et politique, de surcroît au niveau de la commune : la cellule démocratique à laquelle les citoyens sont le plus attachés. On ajoutera que des partis politiques ne sont pas représentés au Grand Conseil bien qu'ayant contribué à l'élection de représentants d'autres formations grâce aux apparentements auxquels ils étaient associés. C'est le cas par exemple de La Gauche, du PDC, du PLJ, etc...

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la pratique en vigueur s'agissant des dons aux partis politiques ?

2. Les petits partis et ceux implantés localement ne méritent-ils pas le même traitement que les grands partis ?
3. Le gouvernement serait-il disposé à modifier la législation dans le sens d'une équité parfaite ?

Réponse du Conseil-exécutif

Question 1

La pratique appliquée à la déduction des dons versés à des partis politiques se fonde sur l'article 38, alinéa 1, lettre *m* de la loi sur les impôts (LI, RSB 661.11). Cette disposition a été alignée sur les dispositions fédérales contraignantes à l'occasion de la révision partielle de la loi sur les impôts arrêtée le 23 mars 2010. La loi fédérale du 12 juin 2009 sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques ([FF 2009 3911](http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2009/3911.pdf)¹) a en effet instauré la déductibilité des versements en faveur de partis politiques, ceux-ci pouvant être déduits des revenus soumis à l'impôt fédéral direct à compter de l'année fiscale 2011 dans la limite de 10 000 francs. Cette déduction a acquis force obligatoire pour l'imposition cantonale (art. 9, al. 2, lit. I de la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts des cantons et des communes, loi sur l'harmonisation des impôts, LHID, RS 642.14), seul le plafond de la déduction ayant été laissé à l'appréciation du législateur cantonal. La disposition de la loi bernoise sur les impôts adaptée en ce sens est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011.

La déductibilité des dons en faveur de partis politiques est subordonnée à la condition que le parti donataire figure au registre des partis visé à l'article 76a de la loi fédérale sur les droits politiques, qu'il soit représenté dans un parlement cantonal ou qu'il ait obtenu au moins 3 pour cent de voix lors des dernières élections parlementaires d'un canton. Ces conditions ne sont pas cumulatives, une seule suffit. Peu importe en outre le parlement cantonal dans lequel le parti est représenté ou le canton dans lequel il a obtenu 3 pour cent des voix au moins aux dernières élections parlementaires. Ces précisions ont été apportées après coup à la disposition à l'occasion de la révision partielle arrêtée le 26 mars 2013.

Question 2

Le Conseil-exécutif regrette lui aussi que la législation fédérale, qui s'impose aux cantons, n'autorise pas la déduction des dons en faveur de partis politiques locaux ou de petite envergure. A l'occasion de la consultation relative à la loi fédérale sur la déductibilité des versements en faveur de partis politiques, il avait d'ailleurs réclamé, en vain, que la notion de parti politique soit élargie (cf. avis du 23 avril 2008, [ACE 0733](#); non traduit).

Question 3

Les conditions de déductibilité des dons en faveur de partis politiques sont imposées aux cantons par la législation fédérale. Il est donc impossible de modifier la loi sur les impôts sur ce point.

Bien qu'il soit partisan d'un élargissement de la notion de parti politique, le Conseil-exécutif estime que l'actuelle réglementation est acceptable. Les conditions de déductibilité des dons en faveur de partis politiques ne sont pas très restrictives. La déduction est par exemple accordée

¹ <http://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2009/3911.pdf>

même si le parti donataire n'a obtenu qu'un seul siège parlementaire, et ce dans n'importe quel canton. Concernant les partis bernois représentés au Grand Conseil, le nombre de sièges et le pourcentage de voix qu'ils ont obtenus sont disponibles sur le site Internet de la Chancellerie d'Etat². Les autres cantons mettent également en ligne les résultats de leurs élections parlementaires.

Au Grand Conseil

²<http://www.wahlarchiv.sites.be.ch/wahlen2014/www.growa.apps.be.ch/growa/action/WaehleranteileProzentAction60a8.html?method=read&sprache=f>